



PLAN DE GESTION 1988

HOMARD

ZONES 15 À 22

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Région du Québec



Pêches
et Océans

Fisheries
and Oceans

Canada

HOMARD

ZONES 15 À 22

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Février 1988

Approuvé par:

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Denis Martin", is written over a horizontal line.

Denis Martin
Directeur général
Région du Québec

Résumé du plan de gestion

Ce plan de gestion a été établi suite aux consultations entreprises auprès des associations de pêcheurs et des producteurs qui participent à cette pêche. Les objectifs que ce plan entend réaliser demeurent la préservation des différents stocks de homard et une répartition équitable de la ressource entre les collectivités côtières de la province de Québec.

En 1988, les eaux administrées par la Région du Québec sont subdivisées en 9 zones de pêche du homard comparativement à 8 en 1987. En effet, dans la péninsule gaspésienne, la zone 20 qui s'étendait de Cap Gaspé au quai de la rivière Bonaventure, a été subdivisée en deux (2) zones distinctes (20A et 20B) ayant chacune sa saison de pêche. Il y a donc maintenant quatre (4) zones de pêche du homard en Gaspésie. De plus, les zones 18, 19 et 20A seront subdivisées en sous-zones où les permis devront être utilisés en nombre restreint.

La pêche du homard sera réservée aux pêcheurs côtiers possédant un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 50 pieds (15.2 m).

Le nombre maximum de casiers autorisés sur la Basse Côte-Nord (zones 15 et 16), la Haute et Moyenne Côte-Nord (zone 18) et en Gaspésie (zones 19, 20A, 20B et 21), sera de 250 casiers. À l'île d'Anticosti (zone 17) et aux Iles-de-la-Madeleine (zone 22), les pêcheurs seront autorisés à utiliser 300 casiers.

Le nombre de permis réguliers dans chacune des zones demeurera le même qu'en 1987. Cependant, le long de la Haute et Moyenne Côte-Nord (zone 18) et du versant nord de la Gaspésie (sous-zone 19-A), des permis exploratoires seront émis de façon à évaluer le potentiel commercial de certains sites de pêche qui ne sont pas présentement exploités. Les mesures régissant la pêche exploratoire dans chacune de ces sous-zones seront identiques à celles s'appliquant aux détenteurs d'un permis régulier de pêche du homard dans les zones de pêche correspondantes (nombre maximum de casiers, saison de pêche, etc.).

Dans les zones 15 et 16 et la sous-zone 18-F, le détenteur d'un permis de pêche du homard pourra renouveler son permis en 1989 s'il utilise son permis en 1988 et s'il capture au moins 500 lb (227 kg) de homard en 1987 ou 1988. Les captures effectuées au cours de ces deux années ne seront pas cumulatives. Cette mesure vise à assurer l'utilisation de tous les permis dans ces zones tout en laissant une certaine flexibilité aux pêcheurs pour la pêche d'autres espèces.

Sur la Basse Côte-Nord, la zone entre Kégaska et l'île Matchiatic (zone 16) aura une saison de pêche s'étendant entre le 20 mai et le 31 juillet 1988, alors que pour la zone de l'île Matchiatic à Blanc-Sablon (zone 15), la saison a été fixée du 1er juin au 12 août 1988. La pêche autour de l'île d'Anticosti (zone 17) sera autorisée du 1er juin au 8 août 1988.

Sur la Haute et Moyenne Côte-Nord (zone 18), la pêche s'effectuera entre le 20 mai et le 31 juillet 1988.

Dans la zone entre la pointe est de l'île d'Orléans et le Cap Gaspé (zone 19), la saison de pêche a été fixée du 11 mai au 20 juillet 1988. La pêche dans la nouvelle zone 20A, entre Cap Gaspé et le pont de Chandler, débutera le 25 avril pour se terminer le 2 juillet 1988 de même que dans la nouvelle zone 20B, comprise entre le pont de Chandler et le quai de la rivière Bonaventure. Enfin, dans la partie de la Baie des Chaleurs s'étendant du quai de Bonaventure à Miguasha- Ouest, la pêche pourra être effectuée du 4 mai au 13 juillet 1988.

Aux Iles-de-la-Madeleine (zone 22), la saison de pêche débutera le 9 mai et se terminera le 9 juillet 1988.

Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche pourront être reportées si des conditions climatiques exceptionnelles retardent le début de la pêche. De plus, les pêcheurs de homard seront autorisés à utiliser un homardier ou, en cas de panne, un bateau de longueur équivalente, pour uniquement mettre leurs casiers à l'eau après 5 h AM, heure locale, deux jours avant la date d'ouverture de leur zone de pêche. Aucune autre activité de pêche, comme la levée des casiers et la capture de homards, ne sera tolérée durant ces deux (2) jours. Une autorisation du bureau de secteur ou de district du MPO est nécessaire lorsqu'un bateau de remplacement est utilisé pour la mise à l'eau des casiers à homard sur le site de pêche. Tous les casiers utilisés pour la pêche au homard devront porter une étiquette délivrée par le Ministère.

Enfin, l'utilisation d'un mécanisme permettant l'échappement des homards non-commerciaux (moins de 76 mm) sera obligatoire en 1989. Les pêcheurs du Québec devront laisser une (1) ouverture d'au moins 43 mm par 127 mm dans une des parois extérieures du salon de chacun de leurs casiers. Les modalités entourant la mise en vigueur de cette mesure en 1989 feront l'objet d'informations spécifiques qui seront fournies à chaque pêcheur de homard au cours de l'année 1988.

PLAN DE GESTION DÉTAILLE - 1988

Principes de base

- i) Préservation des stocks de homard.
- ii) L'accès à tous les stocks de homard sera réglementé au moyen des facteurs suivants: nombre de permis, zones, sous-zones, saisons, limites du nombre de casiers et taille des bateaux.
- iii) La pêche au homard étant identifiée comme une pêche côtière, la ressource sera répartie de façon équitable, compte tenu de sa proximité des localités, de la dépendance des collectivités côtières et de la rentabilité économique de la flotte de pêche.
- iv) Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche pourront être reportées seulement si des conditions climatiques exceptionnelles retardent le début de la pêche.

Les eaux administrées par la Région du Québec sont divisées en neuf (9) zones de pêche du homard. De plus, en 1988, les zones 18, 19 et 20A seront subdivisées en sous-zones où les permis devront être utilisés en nombre restreint. Chaque zone a un nombre déterminé de pêcheurs, un nombre maximum de casiers pour chaque pêcheur et une saison de pêche fixe.

I POLITIQUE D'ÉMISSION DE PERMIS

- 1) La pêche du homard sera réservée aux pêcheurs côtiers possédant un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 50 pieds (15.2 m).
- 2) Le nombre maximum de casiers autorisé dans chacune des zones de pêche du homard en 1988 sera le suivant:

Zones 15, 16, 18, 19, 20A, 20B et 21: 250 casiers
Zones 17 et 22: 300 casiers
- 3) Le nombre de permis réguliers dans chacune des zones demeurera le même qu'en 1987, à l'exception des zones 15 et 16, où deux (2) permis ont été transférés de la zone 15 à la zone 16.

Le nombre maximum de permis pouvant être émis en 1988 dans chacune des zones est présenté à l'annexe I.

- 4) Les zones 18, 19 et 20A ont été subdivisées en sous-zones où les permis devront être utilisés en nombre restreint. La description de ces sous-zones et le nombre de permis pouvant y être émis sont présentés à l'annexe II.
- 5) L'accès à la sous-zone 18-G est autorisé uniquement aux détenteurs de permis de pêche du homard dans la zone 16.
- 6) Il n'y aura aucune réémission de permis devenus disponibles en 1987 dans les sous-zones 20A-2 à 20A-10 inclusivement, ainsi que dans les zones 20B et 21. Seul le renouvellement des permis émis en 1987 sera autorisé au cours de l'année 1988.

7) Dans les zones 15 et 16 et la sous-zone 18-F, le détenteur d'un permis de pêche du homard pourra renouveler son permis en 1989, s'il remplit les deux conditions suivantes:

- a) Utilisation du permis en 1988; ET
- b) Capture d'au moins 500 lb (227 kg) de homard en 1987 ou 1988. Les captures de ces deux années ne seront pas cumulatives.

II PÊCHE EXPLORATOIRE

Des permis de pêche exploratoire du homard pourront être émis en 1988 dans les sous-zones suivantes:

18-A: 1 permis
18-B: 1 permis
18-C: 1 permis
18-D: 1 permis
18-E: 1 permis
19-A: 1 permis

Les mesures de gestion régissant la pêche exploratoire dans chacune des sous-zones seront identiques à celles s'appliquant aux détenteurs d'un permis régulier de pêche du homard dans les zones de pêche correspondantes (nombre maximum de casiers, saison de pêche, etc.).

III SAISONS DE PÊCHE - 1988

Zone 15: 1er juin au 12 août
Zone 16: 20 mai au 31 juillet
Zone 17: 1er juin au 8 août
Zone 18: 20 mai au 31 juillet
Zone 19: 11 mai au 20 juillet
Zone 20A: 25 avril au 2 juillet
Zone 20B: 25 avril au 2 juillet
Zone 21: 4 mai au 13 juillet
Zone 22: 9 mai au 9 juillet

IV MÉCANISME D'ÉCHAPPEMENT SUR LES CASIERS À HOMARD

L'utilisation d'un mécanisme permettant l'échappement des homards non-commerciaux (moins de 76 mm ou 3 pouces) sera obligatoire en 1989. Les pêcheurs devront laisser une (1) ouverture d'au moins 43 mm de hauteur par 127 mm de largeur (1.7 pouce x 5 pouces) dans une des parois extérieures du casier et à moins de 76 mm (3 pouces) du fond du casier.

V MESURES RÉGLEMENTAIRES

- 1) Conformément à l'article 103 du Règlement de pêche de l'Atlantique, les bateaux doivent accepter de prendre des observateurs à leur bord.
- 2) Le détenteur d'un permis de pêche au homard ne peut pêcher le homard hors de la zone inscrite sur son permis de pêche. De plus, le détenteur d'un permis de pêche au homard, pour la zone 18, 19 ou 20A, ne peut pêcher le homard hors de la sous-zone inscrite sur son permis de pêche.
- 3) Le détenteur d'un permis de pêche au homard ne peut utiliser plus de casiers que le nombre indiqué sur son permis.
- 4) Conformément à l'article 62 du Règlement de pêche de l'Atlantique, il est interdit d'utiliser un casier à homard à moins que le casier porte une étiquette délivrée par le Ministère.
- 5) Il est permis à un homardier ou, en cas de panne, à un bateau de longueur équivalente, de placer uniquement des engins de pêche au homard sur un fond de pêche après 5 h am, heure locale, deux jours avant la date d'ouverture fixée pour chaque zone de pêche. Aucune autre activité de pêche, comme la levée des casiers et la capture de homards, ne sera tolérée durant ces deux (2) jours. Une autorisation du bureau de secteur ou de district du MPO est nécessaire lorsqu'un bateau de remplacement est utilisé pour la mise à l'eau des casiers à homard sur le site de pêche.

ANNEXE I

Nombre de permis par zone pouvant être émis en 1988

<u>Zone</u>	<u>Nombre de permis</u>
15	74
16	10
17	15
18 ¹	4 et 5E ²
19 ¹	7 et 1E
20A ¹	109
20B	94
21	14
22	325
Total	652 permis réguliers et 6 permis exploratoires

¹ La description des sous-zones et le nombre de permis par sous-zone se retrouvent en annexe II.

² E = Permis exploratoire

ANNEXE II

Description des sous-zones des zones 18, 19 et 20A et nombre de permis pouvant y être émis en 1988.

Sous-zone	Description	Nombre de permis en 1988
18-A	De Tadoussac (Pointe-Rouge) à Pointe-des-Monts	1E ¹
	48°08'06"N 69°42'03"O (Pointe-Rouge)	
	48°02'30"N 69°35'30"O	
	48°27'00"N 69°00'00"O	
	49°09'45"N 67°11'00"O	
	49°19'00"N 67°22'52"O (Pointe-des-Monts)	
18-B	De Pointe-des-Monts à Pointe-Jambon	1E
	49°19'00"N 67°22'52"O (Pointe-des-Monts)	
	49°09'45"N 67°11'00"O	
	49°32'20"N 66°00'00"O	
	49°55'12"N 66°57'48"O (Pointe-Jambon)	
18-C	De Pointe-Jambon à Cap-du-Cormoran	1E
	49°55'12"N 66°57'48"O (Pointe-Jambon)	
	49°32'20"N 66°00'00"O	
	49°46'30"N 65°15'00"O	
	50°16'30"N 65°32'45"O (Cap-du-Cormoran)	
18-D	De Cap-du-Cormoran à Rivière St-Jean	1E
	50°16'30"N 65°32'45"O (Cap-du-Cormoran)	
	49°46'30"N 65°15'00"O	
	49°51'30"N 65°00'00"O	
	50°06'30"N 64°20'30"O	
	50°17'00"N 64°20'30"O (Rivière St-Jean)	
18-E	De Rivière St-Jean à la Rivière de la Corneille	1E
	50°17'00"N 64°20'30"O (Rivière St-Jean)	
	50°06'30"N 64°20'30"O	
	49°58'50"N 62°54'00"O	
	50°17'00"N 62°54'00"O (Rivière de la Corneille)	

¹E= Permis exploratoire

ANNEXE II (suite)

Sous-zone	Description	Nombre de permis en 1988
18-F	De la Rivière de la Corneille à la Rivière de l'Étang (à mi-chemin entre Natashquan et Kégaska)	4
	50°17'00"N 62°54'00"O (Rivière de la Corneille)	
	49°58'50"N 62°54'00"O	
	49°51'55"N 61°31'42"O	
	50°08'30"N 61°31'42"O (Rivière de l'Étang)	
18-G	De la Rivière de l'Étang à la Pointe de Kégaska	0
	50°08'30"N 61°31'42"O (Rivière de l'Étang)	
	49°51'55"N 61°31'42"O	
	49°50'30"N 61°16'00"O	
	50°10'25"N 61°16'00"O (Pointe de Kégaska)	
L'accès à cette sous-zone est autorisée uniquement aux détenteurs d'un permis de pêche du homard dans la zone 16		
19-A	De la pointe est de l'Ile d'Orléans au Cap Blanc	1E
19-B	Du Cap Blanc au Cap Nord-Est	3
19-C	Du Cap Nord-Est au Cap Gaspé	4
20A-1	De Cap Gaspé à la pointe du musée de Gaspé	4
20A-2	De la pointe du musée de Gaspé à la rivière Barachois	29
20A-3	De la rivière Barachois à l'obélisque du Rocher Percé	8

ANNEXE II (suite)

Sous-zone	Description	Nombre de permis en 1988
20A-4	De l'obélisque du Rocher Percé à la route Bilodeau	8
20A-5	De la route Bilodeau au quai de l'Anse-à-Beaufils	8
20A-6	Du quai de l'Anse-à-Beaufils au ruisseau Legriec	8
20A-7	Du ruisseau Legriec au quai de Ste-Thérèse	5
20A-8	Du quai de Ste-Thérèse à la limite ouest de Ste-Thérèse	6
20A-9	De la limite est de Grande-Rivière au pont de Ste-Adélaïde	24
20A-10	Du pont de Ste-Adélaïde au pont de Chandler	9

